



Arrêt

n°293 298 du 24 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 décembre 2017, une demande de visa a été introduite pour le requérant en vue d'un regroupement familial avec son père allégué, Monsieur [A.E.G.], de nationalité belge, laquelle a *in fine* été rejetée.

1.2. Le 20 mai 2022, le requérant a introduit une seconde demande du même type.

1.3. En date du 6 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de regroupement familial a été introduite par [E.G.E.M.], né le [...], de nationalité marocaine, afin de rejoindre son père présumé, [E.G.A.], né en [...], de nationalité belge

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un acte de naissance marocain, dressé le 04.10.2001, selon lequel le requérant serait l'enfant de [E.G.A.M.] et de [F.] fille de [E.M.E.H.]

Considérant que l'art.62 du Code de Droit International Privé stipule que " L'établissement et la contestation [du lien de filiation à l'égard] d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte "

Considérant que le père présumé, [E.G.A.], est devenu belge en date du 01.06.1999

Considérant que le regroupant avait déjà obtenu la nationalité belge au moment de la naissance du requérant et que, dès lors, la loi belge est d'application

Considérant qu'il ressort du registre national que Mr. [E.G.A.] est marié depuis le [...] avec Mme. [B.Y.]

Considérant que, selon l'acte de naissance produit à l'appui de la demande, Mme. [B.] n'est pas la mère du requérant et que ce dernier n'est par conséquent pas né dans les liens du mariage de Mr. [E.G.A.]

Considérant que le dossier ne contient pas non plus un acte ou jugement de reconnaissance du requérant par Mr. [E.G.A.]

Au vu de ce qui précède et en application de l'art. 62 du Code de Droit International Privé, la filiation entre [E.G.E.M.] et [E.G.A.] n'est pas établie en droit belge.

Par conséquent, cette demande n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Dès lors, le visa est rejeté ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- La violation des articles 40ter et 62 de la [Loi] ;
- La violation de l'article 40 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de loyauté et de fair-play ;
- La violation du principe du respect de l'autorité de la chose jugée ;
- La violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

2.2. Elle constate que « Aux termes de la décision entreprise, la demande de visa est rejetée en ce qu'au terme d'un examen des conditions de la reconnaissance en Belgique de l'acte de naissance marocain du requérant, « la filiation entre [E.G.E.M.] et [E.G.A.] n'est pas établi (sic) en droit belge. » ».

2.3. Dans une première branche, elle expose « Par un arrêt 95/2008 daté du 26.06.2008, la Cour Constitutionnelle a jugé inconstitutionnel l'article 10 de la [Loi] en ce qu'il réservait le bénéfice du regroupement familial aux seuls enfants d'union monogame ; Si, certes, le constat d'inconstitutionnalité porte sur la situation d'enfants mineurs, c'est parce que l'article 10 de la loi ne prévoit la reconnaissance d'un droit de séjour qu'à ceux-là (au contraire des articles 40bis et 40ter qui autorisent le regroupement

familial du descendant (non à charge) jusqu'à l'âge de 21 ans]] ; Du reste, si la Cour Constitutionnelle retient certes des dispositions et principes liés aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de celui-ci, elle ne s'y est nullement cantonnée ; En particulier : « B.20.5. La différence de traitement entre enfants repose donc sur le critère de la nature du lien conjugal de leurs parents. La Cour doit rechercher si le critère retenu par la disposition en cause à l'égard des enfants, tiré des circonstances de la naissance, est pertinent par rapport à l'objet et au but de la disposition en cause et si son utilisation peut être justifiée par rapport à l'atteinte au droit à la vie familiale qu'elle occasionne. B.20.6. Le contrôle exercé par la Cour est plus rigoureux lorsque le principe fondamental de l'égalité des naissances est en cause. Depuis l'arrêt Marckx, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 juin 1979, le législateur a été particulièrement attentif à abolir toute discrimination entre enfants en fonction des circonstances de leur naissance et, spécialement, à placer les enfants nés hors de l'institution conjugale organisée par le Code civil dans une situation de stricte égalité avec les enfants nés dans le mariage. B.21. Le regroupement familial entre conjoints est lié à la preuve d'un lien de type matrimonial entre eux, de sorte que l'exclusion des époux polygames repose sur un critère pertinent par rapport à l'objet de la législation en cause et à l'objectif de préserver l'ordre public international belge et européen. En revanche, le regroupement familial d'un enfant avec ses auteurs est lié à l'établissement de leur lien de filiation. Le critère des circonstances de la naissance de l'enfant et de la situation conjugale de ses parents ne présente aucune pertinence ni avec l'objet de la disposition, ni avec l'objectif de défense de l'ordre public international belge ou européen, dès lors que les enfants concernés ne sont en aucune manière responsables de la situation conjugale de leur parents et que le regroupement familial, en ce qui les concerne, n'est pas un effet du mariage de ceux-ci, mais bien un effet du lien de filiation qui les lie à leur auteur établi ou autorisé à séjourner en Belgique. » Depuis cet arrêt, l'article 10 de la [Loi] ne réserve plus le [bénéfice] du regroupement familial aux seuls enfants nés de mariage monogame, mais permet également à des enfants nés d'un mariage polygame de rejoindre en Belgique un parent ; Les articles 40ter et suivants de la [Loi] ne peuvent offrir une protection moins étendue que celle consacrée aux articles 10 et suivants de la loi, à peine de traiter les ressortissants belges souhaitant se faire rejoindre en Belgique par des membres de famille plus défavorablement que les ressortissants d'Etat tiers résidant en Belgique ; Or, en refusant le regroupement familial de descendants issus d'un mariage polygame non plus en vertu d'une disposition qui l'autoriserait (cette disposition a été modifiée suite à l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle) mais en considérant que quoique dûment établi dans le pays d'origine, le lien de filiation né d'un tel mariage polygame n'est pas susceptible d'être reconnu en Belgique, au motif que l'enfant concerné n'est pas né du mariage reconnu en Belgique, la partie adverse réintroduit purement et simplement la discrimination constatée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt précité, au mépris de tous les principes et dispositions mobilisés à l'appui de ce constat ; Une telle manière de procéder conduit en effet, sous couvert de motifs d'ordre technique (l'application des articles 27 et 62 du Code de DIP), à (ré)autoriser le rejet de toute demande de visa introduite par (ou pour) des descendants d'un homme polygame, et issus du second mariage de celui-ci, ces enfants n'étant pas nés d'un mariage reconnu en Belgique et n'étant, pour cette raison, pas considérés comme les enfants de leur père, en contradiction, donc, avec l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle, ainsi qu'avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec le droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la CEDH ; la décision entreprise contrevient également aux principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, aux devoirs de loyauté et de fair-play ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « Après avoir procédé à un examen des conditions de reconnaissance de l'acte de naissance marocain du requérant, conditions dont question à l'article 27 du Code de DIP, la partie adverse conclut au fait que l'acte en question n'établit pas, en droit belge, la filiation d'entre le requérant et Monsieur [A.E.G.] de sorte qu'il ne peut constituer une preuve valable du lien de famille d'entre les intéressés ; Le requérant considère pour sa part que le seul constat de ce que l'acte d'état civil étranger produit ne répond pas aux conditions de sa reconnaissance en Belgique n'est, en l'espèce, pas suffisant pour fonder une décision de refus [de visa] justifiée par l'absence de production de la preuve du lien de famille ; A cet égard, le requérant observe que la Directive 2003/86 relative au regroupement familial des membres de famille de ressortissants de pays tiers établis en Belgique (qui s'applique donc également, a minima, aux regroupements familiaux vis-à-vis de ressortissants belges) ne restreint nullement la preuve du lien de famille aux actes d'état civil qui répondraient aux conditions de la reconnaissance telles que définies à l'article 27 précité du Code de DIP, loin s'en faut ; Ainsi l'article 5 de ladite Directive expose que : « La demande est accompagnée de pièces justificatives prouvant les liens familiaux et le respect des conditions prévues aux articles 4 et 6 et, le cas échéant, aux articles 7 et 8, ainsi que de copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille. Le cas échéant, pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les Etats membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire. » Il est donc question de « pièces justificatives prouvant

les liens familiaux », et il est prévu qu'en l'absence de pièces jugées probantes - comme la partie adverse estime que c'est le cas en l'espèce -, la partie adverse peut procéder à des entretiens ou à des enquêtes ; Cette disposition trouve son équivalent en droit belge à l'article 44 de l'AR du 08.10.1980 qui expose que : « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. » Dans le même sens, l'article 29 code de DIP expose pour sa part qu'il peut être tenu compte de l'effet de fait d'un acte étranger non reconnu au sens de l'article 27 du même Code (« Il peut être tenu compte en Belgique de l'existence d'une décision judiciaire étrangère ou d'un acte authentique étranger, sans vérification des conditions nécessaires à sa reconnaissance, à la déclaration de sa force exécutoire ou à sa force probante. ») ; La motivation de la décision entreprise est d'autant moins acceptable que : - La situation du requérant est singulière : il est né d'une union polygame (dans le chef de son père) ; comme exposé aux termes de la première branche, la Cour Constitutionnelle a, par un arrêt n° 95/2008 du 26.06.2008, dit pour droit que l'on ne pouvait traiter différemment, sur le plan du regroupement familial, des descendants selon la nature du lien matrimonial de leurs parents ; or, la décision entreprise est fondée sur un motif déduit directement de la nature de ce lien matrimonial (soit le fait qu'en raison de l'absence de reconnaissance en Belgique du mariage (polygame) des parents du requérant, l'acte de naissance du requérant n'établit pas juridiquement sa filiation en droit belge), ce qui conduit à réintroduire la discrimination constatée par la Cour Constitutionnelle ; - Il ressort du dossier administratif (et notamment des questionnements qui ont précédé les décisions d'accord puis de rejet prises relativement à la première demande de visa du requérant, introduite en décembre 2017) que, [indépendamment] de la question de l'établissement juridique du lien de filiation, la partie adverse ne conteste pas réellement que le requérant est bien le fils de la personne à rejoindre ; le simple fait de constater le caractère polygame du mariage de la mère du requérant et de Monsieur [A.E.G.] en atteste ; - En refusant de tenir compte de son acte de naissance marocain à titre de preuve de lien de famille d'avec son père, la partie adverse plonge le requérant dans une impasse et l'empêche ad vitam aeternam de bénéficier d'un regroupement familial, le requérant n'étant pas à même de produire un autre acte de naissance qui établirait mieux ou plus justement le lien de parenté d'avec son père ; ainsi, la partie adverse évoque la production « d'un acte ou jugement de reconnaissance du requérant par Mr [E.G.A.] » ; or, ce faisant, la partie adverse appelle à l'établissement d'un nouveau lien de paternité, en marge de celui dont rend déjà compte l'acte de naissance marocain du requérant ; la partie adverse agit donc comme si aucune paternité n'existait à ce stade, ce qui n'est évidemment pas le cas (et la partie adverse ne le conteste pas, arguant seulement que l'acte de naissance marocain qui la constate ne peut servir de preuve de celle-ci), avec pour conséquence que le requérant devrait être l'objet d'une reconnaissance de paternité, que celle-ci soit le fait de l'homme considéré comme le père à l'étranger . ou - pourquoi pas - de tout autre homme qui revendiquerait sa paternité ; la création d'une telle nouvelle filiation paternelle d'entre le requérant et son père, par reconnaissance ou par tout autre moyen, n'apparaît donc juridiquement pas envisageable, une telle démarche impliquant qu'aucune paternité n'existe déjà, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Au regard de l'ensemble de ces considérations et dans le contexte particulier du dossier, la partie adverse ne pouvait fonder la décision de rejet de la demande de visa du requérant au seul 9 motif que l'acte de naissance marocain produit est considéré comme ne répondant pas aux conditions de sa reconnaissance en Belgique visées à l'article 27 du Code de DIP ; La décision n'est pas valablement motivée et viole les articles 40ter de la [Loi], 44 de l'AR du 08.10.1981, lus à la lumière de l'article 10 de la Directive 2003/86, ainsi que l'article 29 du Code de DIP ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis

des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le visa de regroupement familial, sollicité par la partie requérante, estimant en substance, que *«Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant qu'une demande de regroupement familial a été introduite par [E.G.E.M.], né le [...], de nationalité marocaine, afin de rejoindre son père présumé, [E.G.A.], né en [...], de nationalité belge. Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un acte de naissance marocain, dressé le 04.10.2001, selon lequel le requérant serait l'enfant de [E.G.A.M.] et de [F.] fille de [E.M.E.H.] Considérant que l'art.62 du Code de Droit International Privé stipule que " L'établissement et la contestation [du lien de filiation à l'égard] d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte " Considérant que le père présumé, [E.G.A.], est devenu belge en date du 01.06.1999. Considérant que le regroupant avait déjà obtenu la nationalité belge au moment de la naissance du requérant et que, dès lors, la loi belge est d'application. Considérant qu'il ressort du registre national que Mr. [E.G.A.] est marié depuis le [...] avec Mme. [B.Y.] Considérant que, selon l'acte de naissance produit à l'appui de la demande, Mme. [B.] n'est pas la mère du requérant et que ce dernier n'est par conséquent pas né dans les liens du mariage de Mr. [E.G.A.] Considérant que le dossier ne contient pas non plus un acte ou jugement de reconnaissance du requérant par Mr. [E.G.A.] Au vu de ce qui précède et en application de l'art. 62 du Code de Droit International Privé, la filiation entre [E.G.E.M.] et [E.G.A.] n'est pas établie en droit belge »*

3.3. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en ces termes : *« (...) La motivation de la décision entreprise est d'autant moins acceptable que (...); - En refusant de tenir compte de son acte de naissance marocain à titre de preuve de lien de famille d'avec son père, la partie adverse plonge le requérant dans une impasse et l'empêche ad vitam aeternam de bénéficier d'un regroupement familial, le requérant n'étant pas à même de produire un autre acte de naissance qui établirait mieux ou plus justement le lien de parenté d'avec son père (...) ».*

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'une copie de l'acte de naissance du requérant a été déposé, il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas reconnu cet acte authentique étranger en tant que tel. Par conséquent, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation. Le second moyen ainsi circonscrit est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa prise le 6 septembre 2022 est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE